



COMMUNE DE JORAT-MENTHUE

REGLEMENT DE POLICE

TABLE DES MATIERES

page

TITRE I – Dispositions générales	2
Chapitre premier : Compétence et champ d'application	2
Chapitre 2 : Procédure administrative	3
TITRE II – De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs	3
Chapitre 3 : Ordre et tranquillité publics	3
Chapitre 4 : Protection des animaux	6
Chapitre 5 : Mœurs	7
Chapitre 6 : Spectacles et des lieux de divertissements	8
TITRE III – De la sécurité publique	8
Chapitre 7 : Sécurité publique en général	9
Chapitre 8 : Police du feu	10
Chapitre 9 : Police des eaux	10
TITRE IV – Du domaine public et des bâtiments	11
Chapitre 10 : Domaine public en général	12
Chapitre 11 : Bâtiments	13
TITRE V – De l'hygiène et de la salubrité publiques	13
Chapitre 12 : Généralités	13
Chapitre 13 : Propreté de la voie publique	14
TITRE VI – Des inhumations et du cimetière	15
Chapitre 14 : Inhumations et des incinérations	15
Chapitre 15 : Cimetière	15
TITRE VII – Commerce et industrie	15
Chapitre 16 : Des activités économiques	15
Chapitre 17 : Des magasins	16
TITRE VIII – Des établissements au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons	16
TITRE IX – Police des étrangers et contrôle des habitants	17
TITRE X – Dispositions finales et transitoires	18

TITRE I – Dispositions générales

Chapitre premier : Compétence et champ d'application

But	Article premier – Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.
Droit applicable	Art. 2. – Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.
Champ d'application territorial	Art. 3. – Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.
Compétence réglementaire de la Municipalité	Art. 4. – Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement ; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai. La Municipalité peut fixer dans un règlement les émoluments pour tout acte ou toute décision de l'autorité pris en application du présent règlement et qui réserve la facturation des frais, notamment en cas d'intervention de l'autorité de police.
Obligation de prêter main-forte	Art. 5. – Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux représentants de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.
Autorités et organes compétents	Art. 6. – La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement.
Mission de la Municipalité	Art. 7. – La Municipalité a pour mission de : a. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ; b. veiller au respect des bonnes mœurs ; c. veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ; d. veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.
Résistance et opposition	Art. 8. – Quiconque résiste aux représentants de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du code pénal suisse.
Rapport de dénonciation	Art. 9. – Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation : a. la Municipalité ; b. les employés communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Acte punissable Art. 10. – Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Contravention Art. 11. – Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal suisse.

Chapitre 2 : Procédure administrative

Demande d'autorisation Art. 12. – Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit et en temps utile, auprès de la Municipalité.

Retrait Art. 13. – La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et du délai de recours.

Recours Art. 14. – Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est remis à un bureau de la Poste suisse et adressé à la Municipalité, par le Greffe municipal ou au dicastère du service qui a statué. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Le greffe municipal transmet à bref délai le recours avec le dossier complet et, cas échéant, sa détermination au municipal de police qui en assure l'instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit et elle est communiquée au recourant avec mention des voie et délai de recours. Le recours contre la décision municipale s'exerce au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

TITRE II – De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs

Chapitre 3 : De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours fériés et repos public Art. 15. - Sont jours de repos public les dimanches ainsi que les jours fériés définis par le canton.

Ordre et tranquillité publics Art. 16. – Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Lutte contre le bruit Art. 17. – Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

a) en général Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants. Elle peut aussi autoriser des exceptions de cas en cas.

Art. 18. – Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.

En outre, l'usage des tondeuses à gazon et engins similaires est interdit entre 12h et 13h ainsi qu'à partir de 20h jusqu'à 7h.

b) en particulier

Art. 19. – Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui, et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Sont également interdits les travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports, démolitions et constructions.

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a. les services publics ;
- b. les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité rendent urgents ;
- c. les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ;
- d. la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
- e. les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
- f. la protection et la rentrée des récoltes.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Manifestations publiques

Art. 20. – Aucune manifestation publique ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La distribution de tracts ou la récolte de signatures sont interdits aux abords des locaux de vote pendant le scrutin ainsi que dans la ½ heure qui précède l'ouverture et celle qui suit la fermeture.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 21. – La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

Camping et caravaning	<p>Art. 22. – Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public hors des places définies par la Municipalité.</p> <p>Le camping occasionnel, hors des places autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation de la Municipalité est requise.</p>
Stationnement	<p>Art. 23. – Sur le domaine privé, tout véhicule présentant des risques de pollution du sol ne doit pas stationner sur une surface n'étant pas équipée contre cette pollution (surface herbeuse, évacuation eau claire, etc.) plus d'un mois. La Municipalité peut exiger l'enlèvement de ce véhicule et prélever une taxe en cas de non-respect ou récidive,</p>
Mesures de sécurité	<p>Art. 24. – La Municipalité peut appréhender et conduire dans ses locaux, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité ou trouvée en état d'ivresse et provoquant du scandale.</p>
Mendicité	<p>Art. 25. – La mendicité par métier est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la Municipalité procède à un examen de la situation.</p>
Mineurs	<p>Art. 26. – Il est interdit aux élèves en âge de scolarité obligatoire et n'ayant pas 16 ans dans l'année de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. fumer; b. consommer des boissons alcoolisées ; c. sortir seuls le soir après 22 heures. <p>La fréquentation des établissements publics et analogues par la jeunesse est réglée par la législation cantonale sur les auberges et débits de boisson.</p> <p>Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.</p>
Bals publics et de sociétés	<p>Art. 27. – L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.</p> <p>Les mineurs autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.</p>
Infractions	<p>Art. 28. – En cas d'infractions aux articles 26 et 27 ci-dessus, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.</p>
Objets dangereux	<p>Art. 29. – Il est interdit aux mineurs de porter sur eux, ni de leur vendre ou procurer, tout jouet ou objet dangereux tels qu'arme, munition, matières explosive, pièces d'artifice etc.</p>

Chapitre 4 : Police et protection des animaux

Mesures de sécurité

Art. 30. – Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de :

- a. porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
- b. commettre des dégâts ;
- c. souiller les propriétés publiques ou privées.
- d. errer sur le domaine public ou privé

Animaux errants

Art. 31. – Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, la Municipalité peut faire saisir les animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

Animaux méchants, dangereux ou maltraités

Art. 32. – La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités. Elle peut ordonner au détenteur de prendre des mesures pour empêcher ceux-ci de troubler l'ordre public.

En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière. La restitution s'opère sous les mêmes conditions que pour les chiens (art. 34) et pour autant que les ordres reçus soient exécutés.

En cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Chiens

Art. 33. – Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les 15 jours dès leur acquisition ou dans les 90 jours dès la naissance.

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières ainsi que les magasins d'alimentations.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens ou autres animaux dangereux ou méchants de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs ; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Chiens errants

Art. 34. – Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile de son propriétaire. En outre, il doit être identifiable par puce électronique. Lorsqu'un chien errant est trouvé sans médaille, collier ou non-identifié par une puce électronique, il est séquestré et placé à la fourrière.

La restitution de l'animal a lieu dans les 10 jours contre le paiement des frais engendrés ou impayés (impôts, fourrière, transport, vétérinaire, amende).

Respect du voisinage **Art. 35.** – Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de gêner le voisinage, notamment par leurs cris et odeurs.

Il est interdit de puriner ou d'épandre du fumier les jours de repos public (dimanche et jours fériés) et le samedi près des habitations. Les dispositions cantonales en la matière restent réservées.

Chapitre 5 : Des mœurs

Généralité **Art. 36.** – Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit et passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire.

Manifestation sur la voie publique **Art. 37.** – Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits sans l'autorisation de la Municipalité.

Vêtements **Art. 38.** – Toute tenue contraire à la décence est interdite.

Incitation à la débauche **Art. 39.** – Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Textes ou images contraires à la morale **Art. 40.** – Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audio-visuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

Chapitre 6 : Des spectacles et des lieux de divertissements

Autorisation **Art. 41.** – Aucune manifestation accessible au public, à titre gratuit ou payant, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans autorisation préalable de la Municipalité.

Demande d'autorisation **Art. 42.** – La demande d'autorisation doit être formulée par écrit au moins 15 jours à l'avance et doit contenir des renseignements sur les organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Selon la nature ou l'ampleur de la manifestation, la Municipalité peut exiger du requérant une couverture d'assurance responsabilité civile.

Les organisateurs d'une manifestation soumise à autorisation sont responsables du versement à la commune :

- a. de l'impôt sur les divertissements prévu dans l'arrêté d'imposition ;
- b. d'une taxe pour l'octroi de l'autorisation ;
- c. des frais éventuels de location, de service du feu ou autre.

Refus d'autorisation Art. 43. – La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Ordre de suspension Art. 44. – Les organisateurs de manifestations sont responsables du maintien du bon ordre et du respect du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux bonnes mœurs.

TITRE III – De la sécurité publique

Chapitre 7 : De la sécurité publique en général

Principe général Art. 45. – Tout acte, manifestation ou réunion, publique ou privé, de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Actes interdits Art. 46. – Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :

- a. de jeter des pierres, des débris, matériaux et autres projectiles dangereux ;
- b. de se livrer à des jeux dangereux ;
- c. d'escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures etc.
- d. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc. ;
- e. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- f. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique ;
- g. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
- h. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;
- i. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique ;
- j. d'ouvrir les regards, égouts, bornes hydrantes, conduites, vannes, etc., d'endommager ou compromettre le bon fonctionnement des appareils ou installations des services publics (eau, gaz, électricité, etc.) sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave.

Travail dangereux pour les tiers Art. 47. – Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Prescriptions spéciales Art. 48. – Les dépôts ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, toute fouille creusée sans autorisation municipale. Elle peut faire enlever tout ouvrage ou dépôt, installation etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou travaux entrepris. La Municipalité est compétente pour édicter un tarif et prélever une taxe.

Déblaiement de la neige **Art. 49.** – Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

Vente et port d'armes. Explosifs **Art. 50.** – Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière à des mineurs des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes, ainsi que de transporter ou de jouer avec de telles matières ou substances, sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Chapitre 8 : Police du feu

Feu sur la voie publique **Art. 51.** – Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité des bâtiments, de dépôt de foin, paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Feux de plein air **Art. 52.** – Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos publics, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts et de protection de l'air.

Incinération des déchets **Art. 53.** – L'incinération des déchets, soit bois, papiers, débris de tailles de haies, coupes de gazon, matériaux plastiques, etc. est interdite sur le territoire communal. Il est également interdit de brûler des déchets de chantiers.

La présente interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets organiques secs provenant de l'agriculture et des jardins familiaux, dans la mesure où leur combustion n'incommode pas le voisinage.

Vent violent – sécheresse **Art. 54.** – En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie, le cas échéant, tout feu est interdit.

Matières inflammables **Art. 55.** – La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Bornes hydrantes **Art. 56.** – Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit. L'utilisation des bornes hydrantes à des fins autres que la lutte contre le feu est interdite sans une autorisation de la Municipalité.

Cortège aux flambeaux Art. 57. – Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Feux d'artifice Art. 58. – L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques et privées où le public a accès est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Chapitre 9 : Police des eaux

Interdictions Art. 59. – Sous réserve des dispositions cantonales et fédérales en la matière et sauf dérogation expresse autorisée par la Municipalité, la police des eaux publiques et leurs abords est réglée comme suit :

Il est notamment interdit :

- a. de souiller en aucune manière les eaux publiques ;
- b. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
- c. de manœuvrer les vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
- d. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;
- e. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Fossés, ruisseaux et canalisations Art. 60. - Les fossés, étangs, ruisseaux et canalisations du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

a) du domaine public

b) du domaine privé Art. 61. - Ces mêmes installations du domaine privé sont entretenues par leurs propriétaires, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du ou des propriétaires, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui ou ceux-ci.

Dégradations Art. 62. – Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE IV – Du domaine public et des bâtiments

Chapitre 10 : Du domaine public en général

Affectation Art. 63. – Le domaine public est destiné au commun usage de tous.

Usage soumis à autorisation Art. 64. – Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

La demande d'autorisation doit être présentée par écrit au moins 15 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou l'occupation envisagée (organisateur, date, heure, lieu et programme de la manifestation).

L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une utilisation déjà autorisée. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

Usage normal

Art. 65. – L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons.

Police de la circulation

Art. 66. – Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Enlèvement d'office

Art. 67. – Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Tout véhicule stationné illicitement ou qui gêne la circulation peut être enlevé. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Art. 68. – Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Manifestations privées

Art. 69. – Toute manifestation privée (bal privé etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Le ou les organisateurs sont tenus de prendre à leur charge toutes les dispositions qui leur sont imposées par la Municipalité.

Voies publiques

Art. 70. - Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits :

1. sur la voie publique :
 - a) le ferrage et pansage des animaux domestiques ;
 - b) le lavage, l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation ;
 - c) les essais de moteurs et de machines ;
 - d) le jet de débris ou d'objets quelconques ;
2. sur la voie publique ou ses abords :
 - a) les plantations qui gênent ou entravent la circulation, le déneigement, l'éclairage public et l'accès aux bornes hydrantes ;

Métiers du bâtiment

Art. 71. - Les gens de métiers travaillant sur les toits sont tenus :

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses sur la voie publique
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux.
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable.

Jeux interdits

Art. 72. – La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Etendage du linge

Art. 73. – Il est interdit de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite d'une manière discrète.

Déprédations

Art. 74. – Il est interdit :

- a. de souiller et détourner l'eau des fontaines publiques ainsi que d'encombrer leurs alentours immédiats ;
- b. de vider les bassins ;
- c. d'obstruer les canalisations ;
- d. de dégrader, d'endommager, de salir ou de souiller par des inscriptions, dessins (tags) ou de toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

Les frais de nettoyage et/ou remise en état sera à charge de l'auteur en plus de l'éventuelle amende.

Chapitre 11 : Des bâtiments

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage	Art. 75. – Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de noms de rues, numéros des bâtiments, de repères des canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.
Numérotation	Art. 76. – La numérotation des bâtiments sis dans la Commune est de compétence municipale. Les plaques seront fournies par la Commune aux frais des propriétaires et placées de façon à être facilement visible depuis la rue
Affichage	Art. 77. - L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

TITRE V – De l'hygiène et de la salubrité publiques

Chapitre 12 : Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques	Art. 78. – La Municipalité est l'autorité sanitaire locale. Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière. La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.
Inspection des locaux	Art. 79. – Afin de s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants ont le droit de procéder, en tout temps, à toutes les inspections utiles.
Opposition aux contrôles réglementaires	Art. 80. – Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 78 et 79 est passible des peines prévues aux articles 10 et 11 du présent règlement.
Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques	Art. 81. – Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est notamment interdit de : <ol style="list-style-type: none">conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ;transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine ;jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Chapitre 13 : De la propreté de la voie publique

Interdiction de souiller la voie publique	Art. 82. – Il est interdit de salir la voie publique. Il est notamment interdit sur la voie publique : <ol style="list-style-type: none">d'uriner et de cracher ;de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques ;de jeter des débris, déchets ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères ;de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égouts ;d'obstruer les bouches d'égouts ;de laver les véhicules.
Travaux salissant la voie publique	Art. 83. – Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté. En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.
Distribution de confettis	Art. 84. – La distribution de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé. La Municipalité peut toutefois en permettre l'emploi à l'occasion de manifestations publiques déterminées, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.
Publicités	Art. 85. – La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.
Risque de gel	Art. 86. – Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.
Ordures ménagères	Art. 87. – La Municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

TITRE VI – Des inhumations et du cimetière

Chapitre 14 : Des inhumations et des incinérations

Compétences et attributions	Art. 88. – Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière, entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.
Horaire et honneurs	Art. 89. – Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police. Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire, du lieu de culte ou au cimetière

Contrôles **Art. 90.** – Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance de la famille ou de l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Registre **Art. 91.** – La Municipalité tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Chapitre 15 : Du cimetière

Art. 92. – La Municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Département en charge de ces questions, toutes dispositions relatives au cimetière.

TITRE VII – Commerce et industrie

Chapitre 16 : Des activités économiques

Principe **Art. 93.** – L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de toute activité économique sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

La Municipalité applique ces législations et édicte les règlements, taxes et émoluments en la matière.

Commerce itinérant **Art. 94.** – Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins.

L'exercice de cette activité peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc, ailleurs qu'aux emplacements qui leurs sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale.

La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité ; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Registre des commerçants **Art. 95.** – Il est tenu un registre des commerçants de la commune ; ce registre est public.

Règles et taxes **Art. 96.** – La Municipalité peut édicter des règles, taxes et émoluments en matière d'usage du domaine public par les commerçants. Les taxes et émoluments doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante.

La Municipalité est également compétente pour édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

Chapitre 17 : Des magasins

Ouverture des magasins Art. 97. – Dans les limites fixées par la législation, et après consultation des commerçants, la Municipalité fixe les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces.

Législation du travail Art. 98. – Les commerces et entreprises devront être en règle avec la législation du travail, charge à eux d'obtenir les permis et les autorisations nécessaires.

TITRE VIII – Des établissements au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons

Champ d'application Art. 99. – Tous les établissements pourvus de licences au sens de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Ouverture et fermeture Art. 100. – Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Prolongation d'ouverture Art. 101. – Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

La prolongation est d'une durée maximale de 4 heures.

Lors de cas imprévus, l'établissement public peut demeurer ouvert une heure supplémentaire à la condition que le tenancier demande l'autorisation à la Municipalité ou qu'il remplisse lui-même, à l'heure de fermeture habituelle (art. 100) le carnet ad'hoc prévu au 4^{ème} alinéa ci-après.

Le contrôle est assuré par un carnet spécial remis au tenancier. Il note immédiatement, dans tous les cas, le début de la permission et la fin de celle-ci.

Contravention Art. 102. – Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention.

Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

Fermeture temporaire Art. 103. – Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité 8 jours avant.

Consommateurs et voyageurs Art. 104. – Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Jeux bruyants, musique **Art. 105.** – Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Mineurs **Art. 105a** – Les mineurs de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (ci-après : établissements) que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois dès l'âge de 10 ans révolus, ils peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 6 ci-dessous, et des salons de jeux, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance du mineur, ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.

Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 6 ci-dessous.

Même pourvus d'une autorisation parentale, les mineurs ne peuvent fréquenter les night-clubs et les locaux à l'usage de rencontres érotiques.

Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des locaux visés à l'alinéa 5 ci-dessus et des salons de jeux. Cet avis mentionne l'âge légal d'entrée et l'obligation pour tout administré d'établir son âge exact.

Art. 105b – Pour toute violation des articles 27 et 105a ci-dessus, les mineurs, les adultes qui les accompagnent, les tenanciers et les organisateurs de manifestations sont considérés comme contrevenants.

TITRE IX – Police des étrangers et contrôle des habitants

Principe **Art. 106.** – Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes y relatives.

TITRE X – Dispositions finales et transitoires

Abrogation **Art. 107.** – Le présent règlement abroge les règlements de police des anciennes Communes de Chardonney-Montaubion, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin.

Entrée en vigueur

Art. 108. – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département cantonal concerné. Il abroge toutes dispositions antérieures.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 03 octobre 2011

Le Syndic :



La Secrétaire :

Patrick Keller

Nicole Boeuf

Ainsi adopté en séance du Conseil communal de Jorat-Menthue, le 31 octobre 2011

Le Président :



La Secrétaire :

Frédéric-Daniel Grossen

Tiffany Berney

Approuvé par le Chef du Département de l'Intérieur du canton de Vaud le13 DEC. 2011

Sceau officiel et signature